

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-17 modifiant l’instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, L. 322-1 à L. 322-10, L. 313-50 à L. 313-51, L. 511-30, L. 743-2, L. 753-2, L. 763-2 et D. 313-26 ;

Vu le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l’accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l’accord sous forme d’échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l’échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010 ;

Vu le Décret n° 2009-1372 du 6 novembre 2009 portant publication de l’accord sous forme d’échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005 ;
Vu l’arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l’application du 6° de l’article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l’arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d’indemnisation et aux modalités d’application de l’article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2020-C-62 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts ;

Vu la décision conjointe de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l’Autorité des marchés financiers n° 2020-C-63 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2020-C-64 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l’instruction 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 octobre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} : À l'article 6 de l'instruction susvisée les mots « au titre de l'année 2022 » sont supprimés.

Article 2 : Dans la case relative à l'indicateur de risque « A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) » de la section « A. Pilier fonds propres » du point « 3. Informations pour les indicateurs de risque - A déclarer pour le mécanisme concerné si l'assiette déclarée n'est pas nulle » de l'annexe II de l'instruction susvisée, les phrases « Les EI pour lesquelles les exigences prudentielles du règlement CRR ne sont plus applicables au 31 décembre 2021, déclarent les données pour la pondération par les risques arrêtés au 31/03/2021 » et « Les EC et EI pour lesquels les exigences prudentielles du règlement CRR au 31 décembre 2021 sont toujours applicables déclarent le ratio au 31/12/2022 » sont respectivement remplacées par les phrases « Les EI pour lesquelles les exigences prudentielles du règlement CRR ne sont plus applicables utilisent les données arrêtées au 31/03/2021 » et « Les EC et EI pour lesquels les exigences prudentielles du règlement CRR sont toujours applicables déclarent le ratio au 31/12/AAAA-1 ».

Article 3 : La présente instruction est applicable pour le calcul des contributions de 2023.

La présente instruction est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'ACPR et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 17 octobre 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU